



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Gendarmerie nationale**

*RÉGION DE GENDARMERIE DE NORMANDIE*

*BUREAU BUDGET ADMINISTRATION  
SECTION ADMINISTRATION*

**CONSULTATION DU 09 juillet 2026**

**MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE**

*En application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019*

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES  
(C.C.A.P.)**

**OBJET DU MARCHÉ :**

***Réhabilitation du bâtiment 06 et d'un garage***

**ROUEN (76) – CASERNE BATTESTI**

**Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 33 pages numérotées  
de 1 à 33**

## Table des matières

|                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....                                | 4  |
| 1.1 – Objet et localisation des travaux.....                           | 4  |
| 1.2 – Intervenants de l’opération.....                                 | 4  |
| 1.2.1 Représentant du pouvoir adjudicateur.....                        | 4  |
| 1.2.2 Maîtrise d’œuvre et Suivi d’exécution.....                       | 5  |
| 1.2.3 Contrôle technique.....                                          | 5  |
| 1.2.4 Coordination SPS.....                                            | 6  |
| 1.2.5 Coordination SSI.....                                            | 6  |
| 1.3 – Pièces contractuelles.....                                       | 6  |
| 1.4 – Pièces délivrées à l’entrepreneur.....                           | 8  |
| 1.5 – Décomposition du marché.....                                     | 8  |
| 1.5.1 – Allotissement.....                                             | 8  |
| 1.5.2 - Tranches.....                                                  | 8  |
| 1.5.2.1 : Identification des tranches.....                             | 8  |
| 1.5.2.2 : Modalités d’affermissement.....                              | 9  |
| 1.6 – Type de contrat.....                                             | 9  |
| 1.7 – Travaux intéressant la Défense - Confidentialité.....            | 9  |
| 1.8 – Protection de la main d’œuvre et conditions de travail.....      | 11 |
| 1.9 – Modalités de communication.....                                  | 12 |
| 1.9.1 Formes de communication.....                                     | 12 |
| 1.9.2 Ordres de service.....                                           | 12 |
| 1.10 – Résiliation du marché.....                                      | 12 |
| 1.11 – Clauses sociales et environnementales.....                      | 13 |
| 1.11.1 Insertion par l’activité économique.....                        | 13 |
| 1.11.2 Clause environnementale.....                                    | 14 |
| 1.11.3 Protection de l’environnement.....                              | 14 |
| ARTICLE 2 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....                         | 14 |
| 2.1 – Répartition des paiements.....                                   | 14 |
| 2.2 – Avance.....                                                      | 14 |
| 2.2.1 Avance au titulaire.....                                         | 14 |
| 2.2.2 Avance au sous-traitant.....                                     | 14 |
| 2.2.3 Modalités de paiement et de remboursement.....                   | 15 |
| 2.3 – Contenu des prix et mode d’évaluation des ouvrages.....          | 15 |
| 2.3.1 Forme et contenu des prix.....                                   | 15 |
| 2.3.2 <i>Fourniture de matériaux par le maître d’ouvrage</i> .....     | 17 |
| 2.4 – Variation des prix.....                                          | 17 |
| 2.4.1 Mois d’établissement des prix.....                               | 17 |
| 2.4.2 Mode de variation des prix.....                                  | 17 |
| 2.5 – Paiements et règlement des comptes.....                          | 17 |
| 2.5.1 Modalités de règlement des comptes.....                          | 17 |
| 2.6 – Modifications des marchés publics en cours d’exécution.....      | 18 |
| 2.6.1 Prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....       | 19 |
| 2.6.2 Augmentation du montant des travaux, décision de poursuivre..... | 19 |
| 2.7 – Retenue de garantie.....                                         | 19 |

|                                                                                                 |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 3 – DÉLAIS.....                                                                         | 20 |
| 3.1 – Délais d'exécution des travaux.....                                                       | 20 |
| 3.1.1 Planning d'exécution.....                                                                 | 20 |
| 3.2 – Délai de remise des documents fournis après exécution.....                                | 20 |
| ARTICLE 4 – PRÉPARATION, EXÉCUTION ET COORDINATION DES TRAVAUX.....                             | 21 |
| 4.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux.....                              | 21 |
| 4.2 Préparation des travaux et études d'exécution.....                                          | 21 |
| 4.3 Organisation, sécurité et protection de la santé.....                                       | 21 |
| 4.3.1 Documents disponibles sur le chantier.....                                                | 21 |
| 4.3.2 Installations de chantier.....                                                            | 21 |
| 4.3.3 Gestion des déchets de chantier.....                                                      | 22 |
| 4.3.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....                 | 22 |
| 4.3.5 Les mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité.....                        | 23 |
| 4.3.6 Autorisations de voirie.....                                                              | 23 |
| 4.4 Réunions et visites de chantier.....                                                        | 24 |
| 4.4.1 Visites de chantier.....                                                                  | 24 |
| 4.4.2 Réunions de chantier.....                                                                 | 24 |
| ARTICLE 5 – RÉCEPTION ET GARANTIES.....                                                         | 25 |
| 5.1 – Réception.....                                                                            | 25 |
| 5.2 – Prise de possession avant l'achèvement des travaux.....                                   | 25 |
| 5.3 – Mise à disposition temporaire.....                                                        | 25 |
| 5.4 – Garantie générale.....                                                                    | 25 |
| 5.5 – Garanties particulières.....                                                              | 25 |
| 5.6 – Garantie de parfait achèvement (GPA).....                                                 | 26 |
| 5.7 – Garantie du matériel (garantie de bon fonctionnement).....                                | 26 |
| 5.8 – Garantie décennale.....                                                                   | 26 |
| ARTICLE 6 – DIFFÉRENDS ET LITIGES.....                                                          | 26 |
| 6.1 – Décompte général refusé ou avec réserves.....                                             | 26 |
| 6.2 – Mémoire en réclamation.....                                                               | 26 |
| 6.3 – Droit applicable.....                                                                     | 27 |
| ARTICLE 7 – PÉNALITÉS.....                                                                      | 27 |
| 7.1 – Retards :.....                                                                            | 28 |
| 7.2 – Absences aux réunions de chantier :.....                                                  | 28 |
| 7.3 – Infractions aux prescriptions de chantier :.....                                          | 28 |
| 7.4 – Inobservation de la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé :..... | 29 |
| ARTICLE 8 – ASSURANCES.....                                                                     | 31 |
| ARTICLE 9 – RISQUE DE FORCE MAJEURE.....                                                        | 32 |
| ARTICLE 10 – DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.....                                                   | 33 |

# ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 – Objet et localisation des travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent la réhabilitation du bâtiment 06 avec la création de 3 logements et d'un bâtiment garage située en Seine Maritime, à Rouen.

### Lieux d'exécution :

- 15 rue auguste Ridel – 76 000 ROUEN

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le dossier architecte.

## 1.2 – Intervenants de l'opération

### *1.2.1 Représentant du pouvoir adjudicateur*

**Le maître d'ouvrage, représentant du pouvoir adjudicateur** est le commandant de la région de gendarmerie de Normandie.

**Nom, prénom et qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :**

**Le Général de division Eric DELAIN**

Commandant la région de gendarmerie de Normandie et de groupement de la  
gendarmerie départementale  
Caserne Hatry – 2 rue du Général SARRAIL  
76 000 ROUEN

**Personne habilitée à donner des renseignements prévus aux articles R.2191-45 et suivants du Code de la commande Publique** (nantissement ou cessions de créances) :

Région de Gendarmerie de Normandie (RGNORM)  
Bureau budget administration (BBA)

**Section administration**

Caserne Hatry – 2 rue du Général SARRAIL  
76 000 ROUEN

Téléphone : 02 35 14 42 42

Courriel : [bba.dao.rgnorm@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bba.dao.rgnorm@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

**Le comptable public assignataire des paiements :**

Direction Régionale des Finances Publiques de la Bretagne et d'Ile et Vilaine  
Avenue Janvier  
35021 RENNES Cedex 9  
Téléphone : 02-99-79-80-00

***1.2.2 Maîtrise d'œuvre et Suivi d'exécution***

La maîtrise d'œuvre et le suivi de l'exécution des travaux est assuré par :

- ***ATELIER 970 - Architecte – 3 quater rue des prés - 76 190 YVETOT***
- ***Echos 42 rue de l'Église – 76 150 SAINT JEAN DU CARDONNAY***

***1.2.3 Contrôle technique***

Le contrôle technique est assuré par Qualiconsult :  
Avenue des hauts Grigneux  
76 420 BIHOREL

Les missions confiées au contrôleur technique sont :

- La solidité de l'ouvrage (mission L.)
- La solidité des existants (mission LE.)
- La sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation (mission SH.)
- La sécurité des personnes dans les ERP et IGH (mission SEI)
- La vérification de l'application de la réglementation accessibilité (mission TH)

### ***1.2.4 Coordination SPS***

Pour l'exécution du présent marché, le SPS missionné est M. Dubuc représentant Qualiconsult, avenue des Hauts grigneux à Bihorel.

Toutes les entreprises ainsi que les éventuels sous-traitants, s'engagent à fournir au COORDONNATEUR S.P.S toutes les informations et renseignements visant à lui permettre d'accomplir sa mission.

### ***1.2.5 Coordination SSI***

Sans objet.

## **1.3 – Pièces contractuelles**

Par dérogation au 4.1 du CCAG Travaux, les pièces qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par **ordre de priorité décroissant**. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

### **1. Pièces particulières :**

- 1 L'acte d'engagement
- 2 Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- 3 L'annexe du CCAP, conditions d'accès au site
- 4 L'engagement de confidentialité
- 5 Plans architectes : dossier de plans, plans de démolitions, carnet de finitions, carnet de détail, salle de sport soit 5 fichiers PDF.
- 6 Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), par corps d'état et commun soit 11 CCTPs
- 7 Le carnet de plans structure
- 8 Les plans Chauffage-ventilation et électricité par niveau
- 9 Les préconisations thermiques
- 10 Le rapport initial du bureau de contrôle phase PRO
- 11 Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- 12 Le planning général

- 13 Le rapport de repérage Amiante de Qualiconsult du 03/07/2026
- 14 Le rapport de repérage Plomb de Qualiconsult du 16/04/2026
- 15 Le rapport relatif à la présence de termites de Qualiconsult du 27/03/2026
- 16 Le plan des réseaux d'évacuation d'eaux extérieur et le rapport ITV
- 17 La DPGF, par corps d'état
- 18 Le cadre de mémoire technique
- 19 Certificats de visite à compléter et à faire co-signer entre un représentant de la gendarmerie et un représentant de l'entreprise

Les quantités indiquées dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (C.D.P.G.F.) renseigné par l'entrepreneur, n'auront aucun caractère contractuel dans le cadre du présent marché, et ne pourront faire varier ou modifier le prix global et forfaitaire du présent marché.

Le C.D.P.G.F aura pour fonctions sur la base des prix unitaires :

- De permettre la vérification des situations de l'entrepreneur ;
- D'évaluer le coût des travaux modificatifs ou supplémentaires en plus ou en moins, qui s'avèreraient nécessaires ou qui seraient décidés en cours de chantier.

*Pour mémoire,*

*Il n'est pas prévu de décomposition en lots.*

*Les corps d'état sont les suivants :*

- *CE 00 : Prescriptions communes*
- *CE 01 : Démolition - Curage*
- *CE 02 : Gros Œuvre - Charpente bois - VRD*
- *CE 03 : Couverture*
- *CE 04 : Façade*
- *CE 05 : Menuiseries extérieures – métallerie*
- *CE 06 : Menuiseries intérieures – Cloisons – Doublages – Isolation – Faux-Plafonds*
- *CE 07 : Revêtements de sol souples - Faïence*
- *CE 08 : Peinture – Revêtements muraux*
- *CE 09 : Chauffage – Ventilation – Plomberie*
- *CE 10 : Électricité*

## 2. Pièces générales :

1. Le **cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux** (CCAG Travaux) en vigueur.
2. Les **documents techniques unifiés** en vigueur.
3. RT 2012 et les règles d'accessibilités et de sécurité incendie en vigueur.
4. Le C.C.T.G ( cahier des clauses techniques générales)
5. Le plan régional de Prévention et Gestion des déchets.

Ces pièces générales étant réputées connues des entreprises, ces dernières ne seront pas matériellement jointes au marché.

### 1.4 – Pièces délivrées à l'entrepreneur

L'acte d'engagement, le CCAP, l'engagement de confidentialité, le CCTP, et la **DPGF** sont délivrés sans frais sur le site de la PLACE ([www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)).

Les pièces nécessaires pour le nantissement ou la cession de leurs créances sont délivrées à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, aux éventuels co-traitants et sous-traitants payés directement, sur leur demande.

Le CCAG Travaux, bien que matériellement non joint, est réputé parfaitement connu et applicable par les parties.

### 1.5 – Décomposition du marché

#### 1.5.1 – *Allotissement*

Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour le motif suivant : la dévolution risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. Le marché est mono- attributaire.

#### 1.5.2 - *Tranches*

##### 1.5.2.1 : Identification des tranches

Sans objet. Pas de tranche.

### 1.5.2.2 : Modalités d'affermissement

Sans objet

#### ► **Délais de réalisation**

Les prix et les délais des travaux s'entendent pour un affermissement dans les délais globaux suivants qui constituent des délais objectifs :

- To + 15 mois période de préparation comprise

**To étant la date effective de notification de l'ordre de service**

#### ► **Indemnités d'attente**

Le marché ne prévoit aucune indemnité d'attente en cas de retard dans l'établissement de l'OS

### **1.6 – Type de contrat**

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L 2123 et R2123 du Code de la Commande Publique.

### **1.7 – Travaux intéressant la Défense - Confidentialité**

Il est fait application de l'article 5 du CCAG Travaux.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes règles.

Pour les besoins du présent engagement, sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par le pouvoir adjudicateur au candidat, quel qu'en soit le support (écrit, en cela est inclus toute information sur support électronique, ou oral) et quelle qu'en soit la nature (technique, administrative, commerciale, comptable, financière, juridique, sociale ou autre), à l'exception des informations qui font partie du domaine public au jour de leur divulgation au candidat ou qui tombent dans le domaine public autrement que du fait de la violation, par le candidat, de ses obligations au titre de l'engagement, ou qui sont déjà en possession du candidat avant divulgation par le pouvoir adjudicateur (à condition de démontrer par la production de tout document que cette connaissance est préalable et libre de toute restriction concernant son usage ou sa divulgation), ou qui sont obtenues de manière licite auprès d'un tiers dans la mesure où le candidat n'a pas connaissance d'une obligation de confidentialité liant ce tiers relativement à ces informations ou qui ont régulièrement été obtenues par le candidat sans recours à des informations confidentielles.

Le candidat s'engage :

a) à prendre toutes les mesures de précaution et de protection pour conserver les

informations confidentielles comme telles, et à ne pas les divulguer, les copier, les reproduire ou les diffuser en tout ou partie à quiconque, sans accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur ;

b) à ne pas utiliser les informations confidentielles, en tout ou partie, à d'autres fins que celles relatives à l'exécution du marché public ;

c) à s'assurer que chaque personne à qui le candidat a transmis des informations confidentielles soit avisée du contenu du présent engagement et reçoive instruction de considérer comme strictement confidentielles lesdites informations qui lui auront été transmises et d'en maintenir la confidentialité en respectant les engagements prévus au titre du présent document.

Nonobstant ce qui précède, le pouvoir adjudicateur accepte que le candidat puisse divulguer une information confidentielle :

a) aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de la connaître pour la réalisation des prestations. Dans le cadre de cette communication, le candidat doit informer lesdites personnes du caractère strictement confidentiel de l'information et obtenir d'elles l'engagement au respect de la confidentialité dans les mêmes formes que le présent engagement, à charge pour elles d'en justifier auprès du pouvoir adjudicateur sur simple demande ;

b) lorsque cela est obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire ou par une décision émanant d'une juridiction ayant compétence en la matière ou d'une autorité judiciaire, administrative, de supervision ou de régulation ou requis dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou arbitrale dans laquelle le candidat (et ses affiliés) serait partie, sous réserve de l'information préalable du pouvoir adjudicateur dans le respect des lois et procédures applicables ;

c) avec l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Le candidat se porte garant de la bonne exécution de l'obligation de confidentialité pour les personnes auxquelles il aura communiqué l'information.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, sur quelque support que ce soit, transmises par le pouvoir adjudicateur resteront la propriété de celui-ci et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande. La divulgation d'informations confidentielles au titre de l'engagement ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au candidat un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les documents, matières ou inventions auxquelles se rapportent les informations confidentielles, et ce notamment les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright) ou à la propriété intellectuelle, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

A l'issue de la procédure de passation, en cas d'absence de candidature/offre ou en cas de candidature/offre rejetée, le candidat s'engage à ne conserver aucune copie des informations confidentielles transmises par le pouvoir adjudicateur en procédant à la

destruction des-dites informations confidentielles.

L'attention du prestataire est particulièrement attirée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les travaux à exécuter se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la sécurité.

- Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès, délivrée seulement après enquête de sécurité, est nécessaire pour tous les intervenants du projet et qu'il leur appartient de prendre leurs dispositions en conséquence.

- L'administration peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs. Dans ce cas, le prestataire propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

- Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes détenus par l'administration, de quelque nature qu'ils soient, dont le candidat a à faire usage pour l'exécution de la prestation ou dont il a connaissance à l'occasion de cette exécution.

Le candidat reconnaît également avoir été informé qu'un manquement à cette obligation de confidentialité engage pleinement sa responsabilité.

En cas de violation de ses obligations de confidentialité visées dans le présent CCAP, le candidat sera redevable d'une pénalité de **5 000 € HT**. Cette somme devra être versée au pouvoir adjudicateur pour chaque violation constatée.

De plus, en cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par l'administration sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

## **1.8 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

1.8.1 – En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, sans préjudice des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles susvisés, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

1.8.2 - Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

1.8.3 - La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

## **1.9 – Modalités de communication**

### **1.9.1 *Formes de communication***

Les communications d'informations entre le titulaire, d'une part, l'administration, d'autre part sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1 du CCAG Travaux.

Lorsque leur contenu le permet, les ordres de service peuvent être transmis par courriel au titulaire. La personne physique, représentant le titulaire et désignée conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, s'engage à consulter quotidiennement la messagerie désignée à l'acte d'engagement, à laquelle sont transmis les courriels.

Pour application de l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, le titulaire accuse réception datée de ces OS par retour de leur page de garde par courriel. Pour application de l'article 3.8.2 du CCAG Travaux le fait qui sert de point de départ au délai de 15 jours correspond à l'envoi par courriel au titulaire.

Le titulaire du marché est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable à l'administration.

### **1.9.2 *Ordres de service***

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par l'administration qui les adresse au titulaire dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux. Sera rédigé, un Ordre de Service (OS) notifiant la date de démarrage et de fin des travaux. Cet Ordre de Service (OS) précisera le délai d'exécution et de préparation.

## **1.10 – Résiliation du marché**

En application de l'article L.2141-12 du Code de Commande Publique, le marché est résilié si l'opérateur économique est placé, en cours d'exécution du marché, dans l'une des situations décrites aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code supra.

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur ou son représentant, **tous les 6 mois** et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une attestation de fournitures de déclarations sociales **récente** (articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail).

Il doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont transmises par le titulaire par courriel à l'adresse suivante : [bba.dao.rgnorm@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bba.dao.rgnorm@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

En cas de non-remise de ces documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours.

En cas de signalement par écrit de l'inspection du travail relatif au non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal dû à un salarié détaché au sens de l'article L. 1261-3 du Code du travail intervenant pour le compte du titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et est assortie d'un délai de 7 jours, laissé au titulaire pour se conformer à ses obligations.

## **1.11 – Clauses sociales et environnementales**

### ***1.11.1 Insertion par l'activité économique***

L'exécution du marché prévoit une clause d'insertion par l'activité économique.

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans le présent marché une clause sociale d'insertion.

Le titulaire doit, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre pour réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

#### **Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale**

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;

Compte tenu de la durée du marché, le titulaire pourra embaucher notamment via un contrat à durée déterminée.

**Au titre du marché, l'entreprise attributaire s'engage à réaliser 500 heures d'insertion**

### *1.11.2 Clause environnementale*

Le titulaire du marché procédera à **l'élimination de l'ensemble des déchets suivant des procédures qu'il aura fait connaître dans son offre.**

Le titulaire devra fournir au maître d'ouvrage les fiches de suivi correspondantes.

### *1.11.3 Protection de l'environnement*

Conformément à l'article 7 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les travaux respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

## **ARTICLE 2 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **2.1 – Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants lorsqu'ils sont déclarés à la notification du marché.

### **2.2 – Avance**

#### *2.2.1 Avance au titulaire*

Les modalités relatives à l'avance s'effectueront conformément aux dispositions des articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande Publique.

Une avance sera versée au titulaire si le montant du marché est supérieur à **50 000€ HT** et que le délai d'exécution du marché est supérieur à **deux mois**, sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement. **À défaut de précision dans l'acte d'engagement, le titulaire sera réputé accepter le bénéfice de l'avance.**

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant TTC du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze mois.

#### *2.2.2 Avance au sous-traitant*

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions conformément aux articles R.2193-17 et suivants du Code de la Commande publique.

### ***2.2.3 Modalités de paiement et de remboursement***

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectueront conformément aux dispositions des articles R.2191-11 et 12 du Code de la Commande Publique. Le remboursement pourra débuter lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint 65 % des montants TTC et sera terminé lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint 80 % des montants TTC.

Le paiement sera effectué par virement via la plateforme Chorus Pro, dans un délai global de 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

Pour le sous-traitant de premier rang, le versement de l'avance et son remboursement sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire. Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées par l'ensemble des co-traitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors aux montants des prestations de chaque co-traitant définis à l'acte d'engagement.

## **2.3 – Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages**

### ***2.3.1 Forme et contenu des prix***

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés par **prix global forfaitaire**.

Les prix sont définis dans la Décomposition des Prix Globale de Forfaitaire en annexe de l'acte d'engagement et en euros. La maintenance post-réception fera l'objet d'un poste spécifique.

L'évaluation de l'ensemble des prestations, telle qu'elle résulte du détail estimatif, figure à l'article 2 de l'acte d'engagement. Les prix du marché sont hors TVA, ils sont réputés établis **sans préjudice de l'article 9.1 du CCAG Travaux** :

- En tenant compte de l'ensemble des exigences figurant aux pièces du marché.
- En considérant comme normalement prévisible, en application de l'article 18.2.3. du CCAG Travaux, un nombre de jours d'**interruption totale de chantier pour intempéries** ou phénomènes naturel égal à 10 jours.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux objets du marché et les activités de la Gendarmerie Nationale.
- En tenant compte de l'obligation faite au titulaire de se conformer aux consignes générales et particulières et règlements édictés par le chef de l'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du site dans lequel les travaux sont exécutés.

- En tenant compte, le cas échéant, des dépenses liées à l'application des mesures de sécurité et de protection de la santé, et particulièrement au PGCSPPS.

Les prix intègrent les obligations induites par le respect des stipulations fixées par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 portant sur la coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

La TVA figurant à l'acte d'engagement est fixée à titre indicatif. Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA au sens de l'article 269-1 du Code général des impôts. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cas où l'entreprise sous-traite une partie des travaux, l'entrepreneur et son sous-traitant auront à exécuter sous contrôle du maître d'ouvrage, un plan de prévention.

Les prix intègrent les sujétions dues à l'établissement des plans d'exécution par le titulaire du présent marché.

Les dépenses suivantes **notamment** sont à la charge de l'entreprise, sans préjudice des dispositions du 9.1.1 du CCAG Travaux :

- Les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux,
- Le nettoyage de son chantier qui doit rester propre et libre pendant et en fin d'exécution de ses travaux.
- Les frais d'études tels que notes de calculs, plans d'exécution, quantitatif détaillé, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage complétant ceux fournis par le Maître d'œuvre au titre de sa mission
- Les frais d'établissement des documents « archives », à remettre au pouvoir adjudicateur (dossier des ouvrages exécutés : DOE), ainsi que les frais de fourniture des documents pour le bureau de contrôle
- Les frais résultants des précautions, pour la prévention des accidents, sur le chantier, sur les voies publiques et protections des propriétés riveraines, les désordres causés
- Les ouvrages nécessaires à la protection et à la consolidation des avoisinants, et les frais pouvant résulter de la réparation et de l'indemnisation des dommages qui pourraient être causés aux personnes, immeuble, etc., du fait des travaux exécutés

Il ne sera alloué aucun supplément de prix, en dehors du seul cas de travaux supplémentaires pouvant provenir d'une modification du programme du Maître de l'ouvrage en cours d'exécution.

### **2.3.2 Fourniture de matériaux par le maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage ne fournira et ne posera aucun matériau.

## **2.4 – Variation des prix**

### **2.4.1 Mois d'établissement des prix**

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

### **2.4.2 Mode de variation des prix**

**Les prix du marché sont fermes : non révisables non actualisables.**

## **2.5 – Paiements et règlement des comptes**

### **2.5.1 Modalités de règlement des comptes**

Des acomptes pourront être versés conformément à l'article L219-4 du code de la commande public.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Par dérogation aux articles 13,1 et 13,2 du CCAG-TRVX, au titre des acomptes mensuels, le titulaire pourra présenter des projets de situation de travaux. Ces projets de situation de travaux. Validés par le BIL deviendront des factures que le titulaire pourra déposer sur CHORUSPRO. Si celle-ci sont transmises par messagerie ou voie papier, elles devront être dûment tamponnées et signées par la société.

La situation pour solde devra reprendre le montant total du marché, faire apparaître le détail des acomptes perçus et sera accompagnée d'un PV de réception des travaux validé par le RPA. Pouvoir pouvoir être mise au paiement, cette dernière facture devra être accompagnée d'un Décompte Général et Définitif (DGD).

Les factures de situation devront comporter, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- Numéro de situation ;
- Adresse de facturation ;
- Nom et adresse de l'entrepreneur ;
- Numéro d'enregistrement au RC ou répertoire des métiers ;
- Numéro de SIRET ;
- Numéro et date d'établissement de la facture ;

- Numéro et date du marché ;
- Numéro EJ figurant sur l'acte d'engagement lors de la notification ;
- Détail des prestations conformément à la DPGF du lot ou de la tranche concerné ;
- montant des prestations hors TVA ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total des prestations exprimés en euros ;
- Le tampon de la société ;
- La signature d'une personne ayant le pouvoir d'engager la société.

En cas de sous-traitance déclarée :

- Joindre une attestation de paiement direct rédigés et signée par le titulaire du marché ;
- Les factures sont auto-liquidées, conformément à la loi de finance. La mention « TVA due par l'entreprise principale selon le mécanisme de l'auto-liquidation e application du 13 I de la directive TVA et de l'article 242 nonies A à l'annexe II du CGI » devra figurer sur chaque facture HT.

La ou les factures seront accompagnées des PV de réception correspondants et transmises de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus factures à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Si la société se trouve dans l'incapacité de faire mention de l'un ou l'autre de ces éléments, elle devra e préciser dans son dossier d'offre.

Toute facture transmise avant la fin d'exécution des prestations, incomplète fera l'objet d'un retour au titulaire par le CSP-Chorus afin qu'il procède aux rectifications qui s'imposent. Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de notification de la demande pour la contester. Passé ce délai de trente jours, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications demandées et devra envoyer la facture dire « conforme » ou les avoirs correspondants. Le délai de paiement mentionné à l'article 13.2 ne prend effet qu'à compter de la date de réception conforme des documents demandés ci-dessus.

## **2.6 – Modifications des marchés publics en cours d'exécution**

Les modifications en cours d'exécution du présent marché seront réalisées conformément aux dispositions décrites aux articles R.2194-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur.

**Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, il sera possible de recourir à la procédure de marchés négociés sans mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles objet du marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard trois ans à compter de la notification du présent marché.**

#### ***2.6.1 Prix des prestations supplémentaires ou modificatives***

Les travaux supplémentaires ou modificatifs, ordonnés par le maître de l'ouvrage, seront réglés en fonction des prix négociés entre les parties sur la base du prix des prestations indiqué au détail estimatif décomposant le forfait (DPGF).

En cas de demande, de la part du maître d'ouvrage ou son représentant, d'études ou de réalisation de travaux modificatifs, le titulaire est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par la lettre ou l'ordre de service lui prescrivant d'évaluer ou d'exécuter de tels ouvrages.

#### ***2.6.2 Augmentation du montant des travaux, décision de poursuivre***

Par dérogation au 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur. A défaut d'une telle décision de poursuivre, ces travaux ne seront pas payés.

### **2.7 – Retenue de garantie**

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article R.2191-32 du Code de la commande publique.

S'agissant d'un marché public de travaux, ce marché bénéficie d'un délai de garantie.

En conséquence, le présent marché est assujetti à la retenue de garantie de 5 %, et de 3 % pour les TPE-PME, conformément à l'article R.2191-33 du Code de la commande publique, qui peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si les deux parties sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

## ARTICLE 3 – DÉLAIS

### **3.1 – Délais d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution comprend les congés annuels et a comme point de départ la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des travaux.

Tout délai commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Que ce délai soit décompté en jours ou en mois, il s'achève le dernier jour à minuit (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit).

Sera rédigé, un Ordre de Service (OS) par tranche notifiant la date de démarrage et de fin des travaux. Cet Ordre de Service (OS) précisera le délai d'exécution et de préparation. Si l'entreprise dépasse le délai d'exécution, des pénalités seront appliquées.

Dans le délai global sont compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

#### ***3.1.1 Planning d'exécution***

**Il est exigé du titulaire dans la présentation de son offre un planning d'exécution global et détaillé qui servira de base au contrôle d'avancement des travaux.**

Le titulaire prendra toutes ses dispositions pour exécuter les travaux suivant le planning d'exécution. Il ne pourra réclamer aucun supplément du fait de difficultés qu'apporteraient les phases de travaux puisqu'il aura eu pleine connaissance des lieux et des pièces contractuelles.

### **3.2 – Délai de remise des documents fournis après exécution**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire du marché remet au maître d'ouvrage, au plus tard 15 jours avant la date prévue de la réception des travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Tous les éléments de DOE sont soumis au contrôle du maître d'ouvrage ou son représentant, qui dispose d'un délai total de 2 mois, à compter de la remise du dossier complet, pour effectuer ce contrôle et retourner au titulaire, les éléments avec les observations éventuelles.

Le titulaire dispose alors de 15 jours pour émettre une correction des éléments du dossier ayant fait l'objet des observations. Le maître d'ouvrage ou son représentant dispose d'1 mois à compter de la réception des nouveaux éléments pour les viser à nouveau.

## ARTICLE 4 – PRÉPARATION, EXÉCUTION ET COORDINATION DES TRAVAUX

### *4.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux*

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation sera de **3 mois**.

**Un planning d'exécution détaillé sera communiqué avec l'offre.** Il sera opposable en cas de litige sur le non-respect des délais.

### *4.2 Préparation des travaux et études d'exécution*

Il sera fait application des articles 28 et 29 du CCAG Travaux.

Les plans d'exécution doivent être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1.2. du présent C.C.A.P.

L'exécution d'un ouvrage ne pourra être commencée par l'entrepreneur qu'après réception de cette approbation.

### *4.3 Organisation, sécurité et protection de la santé*

#### 4.3.1 Documents disponibles sur le chantier

Le titulaire est tenu d'avoir en permanence sur le chantier les pièces générales techniques constitutives du marché (pièces citées à l'article 1.3 du présent CCAP) limitées à celles applicables aux natures d'ouvrage faisant l'objet du présent marché et dont l'exécution n'est pas terminée.

#### 4.3.2 Installations de chantier

#### **Locaux pour le personnel :**

Les locaux mis à la disposition du personnel doivent respecter des conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier et doivent toujours être adaptés aux effectifs.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

L'entreprise titulaire devra fournir l'intégralité des locaux pour son personnel : bureau, vestiaires, réfectoires et sanitaires. Le titulaire du marché aura à sa charge la réalisation des ouvrages provisoires de chantier nécessaires à la desserte et aux installations communes. La maîtrise d'ouvrage prêtera la salle de réunion à disposition dans le bâtiment 05 qui ne pourra servir qu'aux réunions entre le titulaire et la maîtrise d'oeuvre. L'entretien et le nettoyage devra être réalisé par le titulaire y compris pour les locaux mis à disposition dans la caserne

Il est rappelé que le titulaire reste le propriétaire des installations, moyens et équipements qu'il met à disposition de son personnel et qu'il devra en assurer l'entretien et la gestion pendant toute la durée du chantier. Il doit également en assurer la dépose ou la démolition ainsi que l'évacuation en fin de travaux. Les baraquements, leur ameublement et leurs installations ne pourront être récupérés par le titulaire qu'après complet achèvement des travaux.

Le titulaire devra appliquer les mesures de sécurité sanitaire préconisées par le guide de l'OPPBTP mis à jour le 24 mars 2021. Un affichage des consignes sanitaires devra être visible dans les locaux.

#### 4.3.3 Gestion des déchets de chantier

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, le titulaire est contractuellement responsable de la gestion des déchets créés de par l'exécution du présent contrat, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, le titulaire assure la gestion et le suivi des déchets. Une copie des bordereaux de suivi est systématiquement adressée au maître d'ouvrage. Les déchets produits donnent lieu à remise systématique de l'original du bordereau de suivi des déchets au maître d'ouvrage par le titulaire.

Les déchets dangereux sont suivis par le bordereau réglementaire CERFA N°12571\*01, les déchets dangereux contenant de l'amiante sont suivis par le formulaire CERFA n°11861\*03 auxquels sont joints les certificats de transports et tickets de pesée originaux ou en copie dans les mêmes conditions qu'indiquées au paragraphe précédent.

Si un schéma d'organisation de la gestion des déchets (SOGED) est prévu pour l'exécution du marché, le titulaire est responsable de sa mise en œuvre.

A l'issue des travaux, le titulaire établit un document "bilan déchet" reprenant l'intégralité des bordereaux de suivi et un registre déchets (établi conformément à l'arrêté du 31 mai 2021). Le bilan déchets est intégré au dossier des ouvrages exécutés (DOE).

#### 4.3.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, sans préjudice des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles susvisés, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictueuse. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

#### 4.3.5 Les mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures ci-après sont à prendre par l'entrepreneur.

**Locaux de chantier et les locaux pour le personnel** doivent respecter la réglementation en vigueur.

##### **Plans d'hygiène et de sécurité :**

Le chantier est soumis à la coordination sécurité-protection-santé dans les conditions prévues par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et sera à la charge du titulaire.

##### **État de propreté du chantier :**

Le titulaire ou le mandataire est responsable du maintien permanent du chantier en état de propreté, ce qui met notamment à la charge de l'entrepreneur l'enlèvement de ses propres gravois et déchets, le ramassage et le stockage des gravois et déchets sur le chantier depuis le ou les points de dépôts fixés par le maître d'ouvrage ou son représentant.

L'ensemble du chantier ainsi que les zones des installations de chantier, sont maintenus dans un état de propreté permanent. L'entreprise est chargée de l'enlèvement de ses gravois jusqu'aux bennes, du remplacement des bennes, du transport jusqu'aux décharges publiques.

Le titulaire est responsable du nettoyage de sa zone de travail. Les constats d'exécution des nettoyages sont faits par le maître d'ouvrage. En cas de défaut d'exécution, le maître d'ouvrage ou son représentant fait intervenir une équipe de nettoyage avec imputation directe des dépenses de cette équipe, à l'entreprise titulaire du marché.

Tout dépôt de matériel et de matériaux ne pourra être effectué à l'intérieur des bâtiments. Les matériels et matériaux restent sous l'entière responsabilité du titulaire jusqu'à la date de réception des ouvrages. Un stockage pourra être effectué à l'extérieur des bâtiments mais sous l'entière responsabilité du titulaire qui prendra en compte les problématiques d'intempéries.

Le local considéré sera remis en état par les soins et aux frais du titulaire.

#### 4.3.6 Autorisations de voirie

En plus de ce qui est prévu par l'article 34 du CCAG Travaux, le titulaire devra respecter les règles spéciales de circulation du site où sont effectués les travaux. Ces règles sont consultables dans les bureaux du maître d'ouvrage. Les voiries du domaine militaire sont des voies publiques au sens de l'article 34.1 du CCAG Travaux.

La signalisation et la clôture des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée, s'il y a lieu, par le titulaire du marché sous le contrôle de l'autorité militaire.

#### ***4.4 Réunions et visites de chantier***

##### **4.4.1 Visites de chantier**

Les visites de chantier auront lieu à l'initiative du maître d'ouvrage.

##### **4.4.2 Réunions de chantier**

La convocation aux réunions de chantier se fera via le compte rendu de réunion, lequel vaudra convocation du titulaire par le maître d'ouvrage ou son représentant. La convocation aux réunions de chantier pourra éventuellement se faire par ordre de service.

Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié, et ayant tout pouvoir de décision.

La fréquence des réunions de chantier sera au moins hebdomadaire. Leur fréquence exacte sera définie au moment des travaux en concertation avec le maître d'ouvrage ou son représentant.

Les réunions auront lieu dans un bureau aménagé à cet effet sur le chantier. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution. A chaque réunion de chantier, il sera établi par le maître d'œuvre un compte rendu. Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

**Toute absence ou retard d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle celle-ci aura été convoquée sera pénalisée comme prévu au présent CCAP.**

Le titulaire est tenu d'assister à chaque rendez-vous de chantier. Les sous-traitants sont tenus d'y assister chaque fois qu'ils en sont requis. Le titulaire peut se faire représenter par une personne ayant qualité pour donner des ordres aux ouvriers, prendre des décisions et engager le titulaire qu'il représente.

Les réunions d'étude, de coordination et de synthèse auront lieu à l'initiative du maître d'ouvrage ou son représentant selon des modalités déterminées par celui-ci.

## ARTICLE 5 – RÉCEPTION ET GARANTIES

### **5.1 – Réception**

Les opérations préalables à la réception se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux et du CCTP.

### **5.2 – Prise de possession avant l'achèvement des travaux**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre possession, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Cette prise de possession est précédée d'une réception partielle précédée d'un état des lieux contradictoire à laquelle le titulaire est dûment convoqué par ordre de service.

### **5.3 – Mise à disposition temporaire**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander que soient temporairement mis à sa disposition certains ouvrages ou parties d'ouvrage. Les mises à dispositions sont précédées et suivies d'un état des lieux conformément à l'article 43 du CCAG Travaux. La mise à disposition temporaire ne peut pas être interprétée comme une décision de réception.

### **5.4 – Garantie générale**

L'entreprise responsable de la réalisation des ouvrages visés par ce programme doit garantir que ses travaux respectent les spécifications techniques du cahier des charges ainsi que les règles de l'art propres à son secteur d'activité. La période de garantie peut être prolongée jusqu'à ce que les essais de marche normale, de puissance et de rendement soient satisfaisants et que toutes les prescriptions des documents contractuels soient observées. Le délai de garantie commencera uniquement à la date de réception de l'installation.

### **5.5 – Garanties particulières**

Durant les travaux, l'entrepreneur doit la protection de ses ouvrages contre les intempéries et contre les dommages que pourraient occasionner des tiers.

Si le titulaire propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il doit souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant dix ans.

Il doit leur remplacement éventuel, ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

### **5.6 – Garantie de parfait achèvement (GPA)**

Le titulaire s'engage à assurer une Garantie de Parfait Achèvement pendant une durée d'un an à compter de la réception définitive des travaux. Durant cette période, le titulaire devra remédier à tout défaut de conformité ou de qualité signalé par le maître d'ouvrage. Cette garantie inclut les réparations nécessaires pour corriger les défauts apparus, qu'ils soient liés à la qualité des matériaux utilisés ou à l'exécution des travaux. Dans le cadre du présent marché, cette garantie s'applique aux équipements installés et à leur intégration dans le bâtiment existant.

### **5.7 – Garantie du matériel (garantie de bon fonctionnement)**

Tout le matériel fourni par l'entreprise doit être garanti contre tout vice de construction pendant une période de deux ans à partir de la réception définitive de l'installation. Cette garantie exclut les conséquences de l'usure normale ainsi que celles résultant d'une mauvaise utilisation de l'installation. L'installation elle-même sera garantie en état de bon fonctionnement pour une durée de deux ans à compter de sa mise en service définitive.

### **5.8 – Garantie décennale**

L'entreprise est également tenue d'une garantie décennale couvrant les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, pour une durée de dix ans à compter de la réception définitive des travaux. Elle assure la réparation ou le remplacement des éléments défectueux pendant cette période.

## **ARTICLE 6 – DIFFÉRENDS ET LITIGES**

### **6.1 – Décompte général refusé ou avec réserves**

En complément de l'article 12.4.3 du CCAG travaux relatif au décompte général, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation. Ce désaccord est réglé conformément aux dispositions prévues dans l'article 6.2 du présent CCAP et de l'article 55 du CCAG travaux.

### **6.2 – Mémoire en réclamation**

1. Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du pouvoir adjudicateur, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trente jours, le faire connaître par écrit au pouvoir adjudicateur en lui faisant parvenir, le cas échéant, un nouveau mémoire

développant les raisons de son refus.

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'ouvrage, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

2. La décision à prendre sur les différends prévus ci-dessus appartient au pouvoir adjudicateur. Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures contentieuses.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG travaux, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

La décision relative au règlement de ce différend appartient au maître d'ouvrage, qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du maître d'ouvrage, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles 55.3 et 55.4 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 55.2.1 du CCAG travaux, l'arbitrage et la conciliation civile ne peuvent être mis en œuvre.

### **6.3 – Droit applicable**

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de l'article 55.3 du CCAG Travaux, la contestation sera portée devant le **Tribunal Administratif compétent**.

## **ARTICLE 7 – PÉNALITÉS**

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités ne sont ni révisables, ni actualisables.

Toutes les pénalités visées au présent CCAP sont cumulables.

Les pénalités seront applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure préalable au titulaire du marché ou au mandataire en cas d'un groupement solidaire. Ainsi, elles interviendront sur simple constatation par le maître d'ouvrage.

Les pénalités seront déduites des situations mensuelles.

**7.1 – Retards :**

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage d'un retard dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur encourra une pénalité de 500 € HT par jour calendaire de retard sur le planning général.

**7.2 – Absences aux réunions de chantier :**

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'ouvrage ou son représentant, une pénalité forfaitaire de 100 € HT sera appliquée par absence, à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment informée du chantier.

**7.3 – Infractions aux prescriptions de chantier :**

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application des pénalités suivantes :

| <b>Infractions</b>                                                                                                                                                                            | <b>Montant de la pénalité HT</b>      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier                                                                                   | 100 € forfaitaire par jour calendaire |
| Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc...) | 100 € forfaitaire par jour calendaire |

**7.4 – Inobservation de la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé :**

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code dans le délai qui lui est imparti, il pourra lui être appliqué une pénalité de 150 € HT.

| CONSIGNES                                                                                                                                                                                    | NIVEAU 1 | NIVEAU 2 | NIVEAU 3 | NIVEAU 4 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|----------|----------|
| Non-respect des dispositions de l'organisation de chantier (autres que celles mentionnées par ailleurs) : par jour calendaire ou par constat (suivant compte rendu de chantier qui fait foi) |          | X        |          |          |
| CONSIGNES                                                                                                                                                                                    | NIVEAU 1 | NIVEAU 2 | NIVEAU 3 | NIVEAU 4 |
| Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites : par constat                                                                                                    |          | X        |          |          |
| Non respect des exigences de chantier : par infraction                                                                                                                                       |          | X        |          |          |
| Non-respect des consignes environnementales (tri des déchets). Par constat (suivant dossier environnemental) : par constats (5 jours décomptés entre 2 constats successifs)                  |          | X        |          |          |
| Manquement aux obligations de nettoyage : par jour ouvré et par constat suivant le calendrier établi par le maître d'ouvrage (7 jours décomptés entre 2 constats hebdomadaires successifs)   |          | X        |          |          |
| Défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires : par constat                                                                                                              |          |          | X        |          |
| Défaut de mise en place d'une protection collective sur le chantier : le constat                                                                                                             |          |          | X        |          |
| Dégradation des installations communes : par constat                                                                                                                                         |          |          | X        |          |

## CCAP DCE

| Défaut d'utilisation d'une protection individuelle sur le chantier : par constat                                                                                                               |          | X        |          |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|----------|----------|
| Changement du personnel dans la zone de chantier (hors vestiaires)                                                                                                                             |          | X        |          |          |
| Défaut de fermeture du chantier : le constat pour chaque entreprise présente sur le chantier                                                                                                   |          | X        |          |          |
| Défaut de présentation ou retard dans la déclaration du sous-traitant et/ou refus de présenter tous les documents exigés le Maître d'Ouvrage ou son représentant : par jour calendaire         |          |          | X        |          |
| Travail illégal : présence de personnel non déclaré, non autorisé (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente : le défaut, le jour             |          |          |          | X        |
| CONSIGNES                                                                                                                                                                                      | NIVEAU 1 | NIVEAU 2 | NIVEAU 3 | NIVEAU 4 |
| Non présentation de la carte d'identification professionnelle (le constat)                                                                                                                     |          |          | X        |          |
| Absence aux réunions de chantier sur convocation, d'un représentant mandaté et qualifié pour engager sa responsabilité convoqué à ladite réunion, compris retard de plus d'une heure : le jour |          | X        |          |          |
| Retard dans la transmission d'un ordre de service après 15 jours suivant réception chez l'entrepreneur : par jour calendaire                                                                   |          | X        |          |          |
| Retard dans la remise de documents de préparation et d'exécution, de plans, de note de calcul (suivant calendrier établi par le Pilote du chantier) : par jour calendaire                      |          | X        |          |          |
| Dégradation des ouvrages réalisés et réceptionnés ou constatés par la maîtrise d'œuvre (le compte rendu de chantier faisant foi) : le constat                                                  |          |          |          | X        |

|                                                                                                                  |  |   |   |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---|---|--|
| Retard d'exécution décompté suivant le calendrier d'exécution notifié par ordre de service : par jour calendaire |  |   | X |  |
| Retard dans la transmission du décompte final : par jour ouvré                                                   |  | X |   |  |
| Absences aux réunions concernant les opérations préalables à la réception, sur convocation : le constat          |  |   | X |  |
| Retard dans la levée des réserves suivant rapport OPR ou décision du Maître d'Ouvrage : par jour calendaire      |  | X |   |  |

**Récapitulatif des retenues forfaitaires provisoires à titre conservatoire :**

| Niveau de la retenue forfaitaire | Montant correspondant |
|----------------------------------|-----------------------|
| Niveau 1                         | 30,00€                |
| Niveau 2                         | 100,00€               |
| Niveau 3                         | 500,00€               |
| Niveau 4                         | 3 000,00€             |

## ARTICLE 8 – ASSURANCES

Avant la notification du marché, le titulaire du marché doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que sa responsabilité décennale.

Le titulaire doit fournir, avant la notification du marché les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que la police d'assurance contient les garanties en rapport avec la mission et, en particulier, qu'il est assuré pour tout accident ou dommage causé par l'exécution des travaux.

Dans tous les cas, si l'attestation n'apporte pas les renseignements suffisants, le maître d'ouvrage peut exiger une copie certifiée conforme du contrat d'assurance complet.

## **ARTICLE 9 – RISQUE DE FORCE MAJEURE**

Les parties conviennent que la force majeure désigne tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties, rendant impossible l'exécution de tout ou parties des obligations contractuelles.

En cas de force majeure, la partie affectée doit en informer l'autre partie dans un délai de 15 jours par écrit, en précisant la nature de l'évènement.

L'exécution des obligations sera suspendue pendant la durée de l'évènement, sans que cela entraîne des pénalités.

Si la force majeure persiste au-delà de 2 mois, les parties se rapprocheront afin de discuter d'une modification du contrat.

En cas d'échec de la discussion, le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'autre partie.

## ARTICLE 10 – DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

| Articles du présent acte | Objet                               | CCAG travaux    |
|--------------------------|-------------------------------------|-----------------|
| 1.3                      | Pièces contractuelles               | 4.1             |
| 2.5.1                    | Modalités de règlement des comptes  | 12.1.7          |
| 2.5.3                    | Acompte sur approvisionnement       | 10.4            |
| 2.6.2                    | Décision de poursuivre              | 14.4.3          |
| 3.2                      | Délai remise des documents          | 40              |
| 4.1                      | Période de préparation              | 28.1            |
| 6.2                      | Mémoire en réclamation              | 55.1.2 - 55.2.1 |
| 7                        | Cumul et plafonnement pénalités     | 19.2.1          |
| 7.1                      | Retard dans l'exécution des travaux | 19.2.3          |

A ....., le  
 «Lu et approuvé, bon pour accord» (*mention manuscrite*)

L'entrepreneur,  
 (*cachet, signature*)